

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est complété par un article 16-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-9-1.* – Le principe de précaution s'applique dans les lois de bioéthique pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le principe de précaution s'applique en matière d'environnement ou aux ondes électromagnétiques pour protéger les jeunes enfants en milieu scolaire, il doit s'appliquer dans le domaine de la bioéthique.